



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 80921

Texte de la question

M. René Dosière souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'inégalité instaurée entre les contribuables suite à l'application du nouveau mode de perception de la redevance audiovisuelle, désormais adjointe à la taxe d'habitation. En effet, la date de point de départ de la détention d'un poste de télévision à partir de laquelle était auparavant fixée l'échéance de la redevance audiovisuelle n'est pas la même pour chacun d'eux et le nouveau dispositif mis en place pour sa perception fait que la majorité d'entre eux se voit réclamer son règlement deux fois au cours de l'année 2005, ce qui vient grever d'autant les budgets les plus modestes. Il lui demande en conséquence s'il envisage un possible remboursement pour dédommager les abonnés injustement pénalisés au cours de cette année charnière 2005 par la mise en place du nouveau dispositif de règlement de la redevance audiovisuelle.

Texte de la réponse

Conformément au a. du 6° de l'article 1605 bis, du code général des impôts, les contribuables déjà imposés à la redevance audiovisuelle en 2004 acquittent la redevance audiovisuelle annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois, cette période commençant à l'issue de la période au titre de laquelle la redevance audiovisuelle était due en 2004. Par exemple, lorsque la redevance audiovisuelle a été acquittée en juillet 2004 pour la période du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005, la redevance audiovisuelle qui a été acquittée en novembre (ou décembre) 2005 couvre la période du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006. Il n'y a donc pas de double imposition pour la période du 1er janvier 2005 au 30 juin 2005. Par ailleurs, il est rappelé que, pour les contribuables nouvellement imposés à la redevance audiovisuelle à compter du 1er janvier 2005, la redevance audiovisuelle est due en novembre (ou décembre) de l'année n au titre de l'année civile n. Par exemple, un contribuable qui détenait pour la première fois un téléviseur au 1er janvier de l'année 2005 a acquitté la redevance audiovisuelle pour la première fois en novembre (ou décembre) 2005 pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. René Dosière](#)

Circonscription : Aisne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80921

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11431

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1867